



Arrêt

n° 270 463 du 25 mars 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOÉ
Boulevard Piercot 44/21
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GIOÉ, avocat, et A.-C. FOCANT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous déclarez être né le 15 juin 2002, être célibataire et ne pas avoir d'affiliation politique ou associative.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En février 2019, à votre retour de l'école, vous découvrez que votre maison a été détruite par les autorités guinéennes et que votre soeur a été blessée lors de la démolition. Vous partez demander des explications aux policiers qui supervisent l'opération mais ceux-ci vous bousculent et vous frappent. Votre mère tente d'intervenir pour vous défendre. Les policiers s'en prennent alors à elle. Afin de

détourner leur attention, vous lancez un caillou en direction de l'engin de démolition et brisez le pare-brise de celui-ci. Les policiers vous menotent et vous conduisent en détention.

Le lendemain, vous parvenez à vous évader grâce à l'intervention de votre mère et Monsieur [C.], un ami de la famille. Celui-ci vous conduit jusqu'au village de Dalaba afin de vous cacher. Durant cette période, les voisins informent votre mère que les policiers sont à votre recherche. Celle-ci décide alors de vendre des parcelles de terrain afin d'organiser votre fuite du pays.

Après plus d'un mois au village, Monsieur [C.] vous fait venir à Conakry et vous cache chez lui un peu moins de dix jours, le temps pour lui de vous obtenir votre visa.

Le 07 avril 2019, vous quittez la Guinée en avion, muni de votre passeport personnel et d'un visa français. Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez une demande de protection internationale le lendemain.

Le 22 octobre 2020, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison du caractère contradictoire de votre récit d'asile et des informations contenues dans votre dossier visa. Le 26 novembre 2020, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE). Celui-ci, dans son arrêt n° 255 244 du 28 mai 2021, annule la décision du Commissariat général, estimant que les contradictions soulevées peuvent trouver crédit dans les documents que vous avez déposés à l'appui de votre requête et considérant la nécessité d'analyser la crédibilité des faits à la base de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissaire général renvoie à la décision prise en date du 08 mai 2019 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans (dossier administratif).

Constatons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que des besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans votre chef.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous faites l'objet d'un suivi psychologique depuis juillet 2020 (fardes « Documents », pièce 6). Le Commissariat général constate que l'attestation psychologique que vous avez déposée le 07 août 2020, soit un mois après votre entretien, fait état de l'existence en ce qui vous concerne d'une souffrance psychologique liée aux événements vécus en Guinée qui, selon votre psychologue, se manifeste notamment par des ruminations, angoisses et des symptômes neurovégétatifs. Votre psychologue conclut que vous souffrez d'un syndrome de stress post-traumatique.

Bien que le Commissariat général a reçu ce document après votre premier entretien personnel, celui-ci avait déjà mis en place des mesures spécifiques lors de celui-ci.

Ainsi, l'officier de protection chargé de vous entendre a pris soin de vous expliquer l'état de la procédure au début de votre entretien personnel, il a procédé à une pause, il a veillé à s'assurer que vous étiez prêt à reprendre le cours de l'entretien après cette pause, il n'a pas manqué de vous répéter les questions posées quand cela s'avérait nécessaire, en vous informant de l'importance pour vous de répondre de manière complète à celles-ci.

Aussi, à la lecture du premier rapport de votre entretien personnel, le Commissariat général constate que si votre conseil a bien fait état de l'existence de difficultés que vous avez éprouvées et qui faisaient

ressortir votre profil vulnérable, ni lui ni vous n'avez mentionné le moindre problème concernant le déroulement de votre entretien.

Lors de votre second entretien personnel, l'officier de protection a également pris en compte votre situation psychologique, vous a interrogé sur l'existence de points d'attention particulier, a répété ou reformulé les questions lorsque vous ne les compreniez pas bien, a raccourci et simplifié celles-ci à plusieurs moment pour vous permette de mieux les comprendre, vous a informé sur la possibilité de prendre des pauses quand vous l'estimiez nécessaire et a procédé à une pause en milieu d'entretien. L'interprète qui vous a assisté a en outre pris le temps de bien vous expliquer les questions qui vous étaient posées.

À la lecture du deuxième rapport de votre entretien personnel, vous n'avez pas mentionné de problèmes concernant le déroulement de celui-ci.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En cas de retour, vous déclarez en effet craindre d'être tué par les autorités de votre pays qui vous accusent d'avoir blessé un de leur collègue et cassé un pare-brise dans le cadre de votre opposition à la destruction de votre maison (entretien du 1er juillet 2020, p. 13). Toutefois, le manque de crédibilité général de l'ensemble de vos déclarations empêche d'établir le bien-fondé de celles-ci.

Premièrement, le Commissariat général se doit de constater l'absence de crédibilité générale de votre récit d'asile, vos méconnaissances et le caractère contradictoire de vos déclarations.

Force est ainsi de constater qu'invité à deux reprises à parler en détails des circonstances qui vous auraient amenées à vous opposer aux autorités guinéennes, vous avez par deux fois expliqué être rentré de l'école en février 2019 et avoir appris par vos amis que votre maison avait été détruite par les autorités. Suite à cela, vous soutenez vous être rebellé face à celles-ci, avez été roué de coups par les policiers présents et détenu pendant un jour avant que votre maman et un ami de votre père ne réussissent à vous faire évader (entretien du 1er juillet 2020, p. 13 ; entretien du 26 août 2021, pp. 4-6 et 12). Questionné dans un second temps sur l'occurrence de la destruction de votre maison familiale, vous avez cité à plusieurs reprises la date de février sans toutefois être en mesure d'être plus précis à ce sujet (entretien du 1er juillet 2020, pp. 6-7 ; entretien du 26 août 2021, pp. 5, 8, 12). Or, une telle imprécision sur la date de cet événement est toutefois peu compréhensible, et ce d'autant plus que vous identifiez celui-ci comme le début des problèmes vous ayant amené à quitter votre pays. Surtout, le Commissariat général se doit de rappeler que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale un article de presse à propos de cet événement (fardé « Documents », pièce 1), ce qui rend votre méconnaissance encore moins crédible. Interrogé en effet sur le lien entre votre demande de protection et les faits contenus dans cet article, vous avez expliqué avoir vous-même effectué des recherches sur internet à propos des faits survenus : « J'ai fait des recherches sur internet, une dame m'a aidé pour imprimer les documents, et ça c'est dans notre quartier » (entretien du 26 août 2021, p. 8) et avez soutenu que cet article relatait les destructions de vos maisons : « C'est un article dont les maisons ont été démolie et la manière dont ils nous ont traité sans aucun dédommagement » (entretien du 1er juillet 2020, p. 11). En outre, lorsqu'il vous a été demandé si cet article parlait spécifiquement de la destruction de votre maison, vous avez reconnu l'ignorer (entretien du 26 août 2021, p. 8). Or, il est peu cohérent que déposant un tel article pour appuyer vos propos vous ne soyez pas en mesure de dire si celui-ci mentionne le cas spécifique de votre habitation ou même de livrer le moindre élément concret sur le contenu de ce document (entretien du 1er juillet 2020, pp. 11-12).

Partant, le Commissariat général se doit de s'étonner de toutes ces méconnaissances dans votre chef, sur un événement que vous auriez pourtant personnellement vécu, et pour lequel vous avez été amené

à déposer un article de presse que vous auriez trouvé vous-même, reprenant l'ensemble des faits survenus.

Par ailleurs, et surtout, le Commissariat général se doit de relever le caractère hautement contradictoire des informations contenues tant dans cet article que dans les autres documents disponibles sur cet événement, avec vos déclarations et les éléments contenus dans votre dossier.

Ainsi, alors que vous déclarez avec force que vous et votre famille n'aviez jamais été informés de la destruction de ces maisons (entretien du 26 août 2021, p. 5), il ressort pourtant que ce projet était connu de tous les habitants du quartier dès lors qu'en date du 02 février 2019, le Ministre de la ville et de l'aménagement du territoire avait donné un ultimatum de 72h aux habitants d'occupations illégales pour quitter les lieux (farde « Informations sur le pays », HRW, Guinée : Des expulsions forcées draconiennes, 18 juin 2019). De même, le 19 février 2019, des fonctionnaires et des gendarmes sont venus inscrire des croix rouges sur les bâtiments pour signaler ceux qui étaient destinés à être démolis, quelques jours avant les premières destructions (ibid.). Ensuite, si vous soutenez que seulement votre maison familiale et trois ou quatre autres maisons ont été détruites, il ressort pourtant que ce sont plus de 20 000 personnes qui ont été impactées par cet événement et 2500 bâtiments détruits (ibid.).

Enfin, et surtout, il ressort que l'ensemble de ces destruction de maison ont eu lieu entre le 19 février 2019 et le 26 mars 2019 (farde « Informations sur le pays », HRW, Guinée : Des expulsions forcées draconiennes, 18 juin 2019 ; Objectif 24, Kaporo-Rails : l'impitoyable action des pelleteuses d'Ibrahima Kourouma, 20 février 2019). Or, force est de constater que si la destruction de votre maison était survenue durant ce laps de temps, un tel événement entrerait en contradiction avec l'ensemble de votre récit d'asile. Vous avez en effet soutenu vous êtes caché un mois dans le village de votre maman avant de revenir à Conakry et d'y introduire une demande de visa pour partir en Europe avec votre passeport. Or, il apparaît que la seule demande de visa enregistrée à votre nom a été introduite le 08 février 2019, soit **avant même que la destruction de ces maisons n'ait même commencé**, ce qui empêche de croire que cette demande soit liée d'une quelconque manière à la destruction des maisons du quartier de Kipé 2.

Par ailleurs, rien ne permet d'établir que la destruction de votre maison et de celles aux alentours aurait précédé l'opération massive d'expulsion forcée de ce quartier. Force est en effet de constater que suite à la destruction de ces maisons dans les quartiers de Koloma, un « Collectif des déguerpis de Kaporo-Rails, Kipé 2 et Dimesse » a été mis en place, avec la volonté de s'opposer à ces expulsions forcées et de recenser l'ensemble des victimes et des cas (farde « Informations sur le pays », HRW, Guinée : Des expulsions forcées draconiennes, 18 juin 2019). Il n'est donc pas plausible qu'ayant fait partie des premières maisons détruites par les autorités, compte tenu du contexte ambiant, à un moment où cette opération de l'état n'avait pas encore débuté, la situation personnelle de votre famille et de vos voisins n'ait jamais fait l'objet de la moindre mention dans l'ensemble des sources consultées.

En sus, le Commissariat général se doit par ailleurs de relever le manque de cohérence des faits que vous soutenez avoir rencontré à la lumière des informations précitées.

Vous avez ainsi affirmé avoir été recherché activement suite à votre évasion au sein de votre quartier (entretien du 26 août 2021, p. 9), une fois le lendemain de votre évasion et trois semaines plus tard (ibid., p. 9). Or, compte tenu du fait que tant votre domicile familial que l'ensemble de votre quartier avait été rasé par les autorités, il apparaît hautement invraisemblable que celles-ci décident ainsi de vous rechercher dans un endroit où vous ne deviez manifestement plus résider étant donné qu'il ne restait plus rien de celui-ci.

Ensuite, le Commissariat général constate vos méconnaissances manifestes sur les conséquences de la destruction de votre maison sur le quotidien de votre famille.

Interrogé en effet sur l'endroit où a été loger votre maman après la destruction de votre maison, vous avez dit l'ignorer, justifiant le fait que vous vous trouviez en prison (entretien du 26 août 2021, p. 7). Or, une telle méconnaissance et votre explication ne sont pas crédibles dès lors qu'il ressort manifestement de vos propos que c'est votre maman qui vous a fait sortir de prison et que vous êtes encore en contact avec elle. Il n'est donc pas cohérent que vous n'ayez, jusqu'à aujourd'hui, jamais cherché à connaître les conséquences qu'auraient eu la destruction de votre maison familiale sur la vie de votre maman. Questionné de même sur la situation de celle-ci au moment de la reprise de vos contacts, vous tenez des propos tout aussi peu convaincants pour justifier de telles méconnaissances : « Je l'ai appelée, elle

m'a dit qu'elle se trouvait à Conakry, j'ai demandé où exactement, elle n'a pas accepté de le dire » (ibid., p. 6). Également, alors que vous dites qu'après la destruction de votre maison, votre soeur a été amenée dans une clinique, force est de constater que vous ignorez manifestement le nom de celle-ci (entretien du 26 août 2021, p. 7) ou encore la durée de son séjour (ibid., p. 7).

Deuxièmement, les informations objectives en notre possession viennent encore plus jeter le discrédit sur vos déclarations.

*Il ressort en effet des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'en date du 08 février 2019, soit une date antérieure aux faits à la base de votre demande de protection internationale, vous avez introduit une demande de visa Schengen auprès de l'ambassade française à Cotonou et avez celui-ci vous être délivré le 11 février 2019. En outre, le Commissariat général se doit de constater que la date de naissance présente sur votre passeport est **1992**, ce qui vient jeter le discrédit sur le profil que vous avez présenté à l'appui de votre demande de protection internationale.*

Confronté à ces informations objectives, vous avez déclaré que c'est Monsieur [C.] qui était en charge de faire vos papiers et avez supposé que ce dernier a modifié votre âge afin de vous permettre de voyager seul (entretien du 1er juillet 2020, p. 21). D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner le manque de crédibilité de vos explications dès lors que votre passeport, avec lequel vous avez soutenu avoir voyagé, a manifestement été demandé par votre maman dans l'éventualité de votre voyage en sa compagnie à Dakar (entretien du 26 août 2021, p. 8), et donc à une date antérieure aux problèmes que vous dites avoir rencontrés. Il apparaît ainsi que le passeport avec lequel vous avez obtenu un visa Schengen a été obtenu en date du 07 août 2017 (farde « Informations sur le pays », Dossier visa), ce qui vient confirmer le manque de crédibilité de vos propos.

Interrogé sur les démarches que vous avez personnellement dû entreprendre pour obtenir ces documents, vous répondez que vous n'avez pas fait d'autres démarches que celles d'aller à l'ambassade française de Conakry, signer le document (entretien du 1er juillet 2020, p. 18) et d'acheter des billets d'avion avec Monsieur [C.] (ibid., p. 19). Or, si vous persistez une nouvelle fois dans vos déclarations selon lesquelles vous n'avez jamais quitté la Guinée, avez été introduire cette demande de visa auprès de l'ambassade de France à Conakry avec votre propre passeport et vous y êtes rendu en personne (entretien du 26 août 2021, pp. 10-11), de tels propos ne sont absolument pas crédibles dès lors que la seule demande de visa obtenue à votre nom a été enregistrée à l'Ambassade de France à Cotonou (farde « Informations sur le pays », Dossier visa). Confronté à ce fait, vous vous êtes contenté de réaffirmer ne jamais avoir été au Bénin et avez renvoyé aux procédures menées par Monsieur [C.]. Vos explications ne convainquent toutefois nullement le Commissariat général au regard des faits exposés supra.

Certes, votre conseil dans son recours a déposé des articles faisant état de l'existence de réseaux de faux visas démantelés et a contacté les employeurs référencés dans votre dossier visa pour démontrer que les informations contenues dans ce document étaient fallacieuses (dossier administratif, recours du 26 novembre 2020). Toutefois, ces informations ne permettent nullement de rétablir le manque de crédibilités de vos déclarations.

Si les articles déposés font en effet mention de trafic de visas, ceux-ci ne mentionnent toutefois nullement la situation de l'ambassade de France au Bénin, ni celle de l'ambassade de France en Guinée. Il serait d'ailleurs totalement farfelu de supposer que, se livrant à un trafic de visa, l'une de ces deux ambassades envoie sa demande de visa frauduleux à des collaborateurs dans un autre pays, permettant de ce fait une mise en lumière de telles pratiques illégales – et par nature cachées. Il ne ressort d'ailleurs nullement des documents déposés par votre conseil qu'un tel trafic de visa Schengen est généralisé dans les ambassades de France en Afrique. En outre, une nouvelle fois le Commissariat général se doit de rappeler que ce n'est nullement le fait que vous ayez été en mesure d'obtenir un visa sur base de fausses informations à l'aide d'un passeur qui est remis en cause, mais bien le contexte dans lequel vous placez cette demande de visa et la date à laquelle celui-ci a été demandé. Or, rien dans les documents déposés ne permet de croire que cette introduction de demande de visa aurait été antidatée dès lors que celui-ci vous a été délivré par les autorités françaises – et donc communiquée auprès du Ministère des affaires étrangères français, à une date antérieure aux faits que vous soutenez avoir rencontrés.

Au surplus, si les informations remises par votre conseil permettent d'établir que le profil familial et professionnel que vous avez présenté à l'appui de votre demande de visa au Bénin était tronqué, le

Commissariat général se doit toutefois de relever qu'il n'a reçu aucune réponse de votre part quant à la demande d'authentification de votre carte de séjour au Bénin introduite par votre conseil auprès des autorités béninoises.

En définitive, il ressort de nos informations objectives que vous avez introduit cette demande de visa le 08 février 2019 auprès de l'ambassade française de Cotonou et non à celle de Conakry comme vous le soutenez, demande qui vous a par ailleurs été octroyée le 11 février 2019. Par conséquent, il est établi que pour introduire cette demande dès lors que votre signature a été apposée sur cette demande de visa. Dès lors, rien ne permet de croire que vous vous trouviez sur le territoire guinéen durant le mois de février 2019, moment où vous dites pourtant avoir rencontré des problèmes.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord une attestation psychologique émise le 28 juillet 2020 par le Docteur [D. S.] (farde « Documents », pièce 6). Celle-ci affirme que vous souffrez d'angoisse et de ruminations aux sujets des événements vous ayant poussé à quitter votre pays, de symptômes neurovégétatifs et d'un comportement immature. Ces symptômes seraient liés à un PTSD. Or, le Commissaire général rappelle d'ailleurs d'une part que les informations en notre possession empêchent de tenir pour crédibles les événements que vous présentez comme générateurs de votre fuite de Guinée, et observe d'autre part que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants, qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur de protection internationale, ce qui est d'ailleurs aussi mentionné dans cette attestation. Partant, le Commissaire général reste dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. Il relève encore que cette attestation a été établie sur base de vos affirmations et le thérapeute qui a signé ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné. Il n'est pas habilité à établir que les événements que vous avez relatés sont effectivement ceux que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale. Dès lors que rien dans cette attestation ne permet d'établir avec certitude l'origine des troubles psychiques répertoriés, ce document ne permet aucunement d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Concernant le certificat médical daté du 09 juillet 2020 (farde « Documents », pièce 5) qui relève « plusieurs cicatrices linéaires au niveau du dos et à l'arrière des bras », force est de constater que celui-ci n'apporte aucun élément probant permettant d'attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produites ces cicatrices ainsi constatées. Votre récit à cet égard n'a pas été jugé crédible. Dès lors, si le Commissariat général ne remet nullement en cause l'expertise d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Le Commissariat général estime que rien ne permet d'établir que les cicatrices présentes sur votre corps résultent de violences subies dans le contexte que vous relatez.

Le rapport médical du CHU de Liège (farde « Documents », pièce 7) qui fait le constat de votre état de santé au niveau testiculaire et pulmonaire n'est pas remis en cause par la présente décision. Toutefois, il apparaît que ce document est dénué de toute force probante et ne permet pas de faire le lien avec les faits que vous alléguiez, faits qui n'ont pas été jugés crédibles au regard des informations objectives en notre possession. Les médecins auxquels vous vous présentez se bornent à répondre à vos interrogations concernant votre santé par le biais d'examens médicaux. Ceux-ci ne sont toutefois, nullement garant de la réalité de vos propos.

Vous déposez également un témoignage de l'ASBL [M.-E.] (farde « Documents », pièce 8) et un témoignage de votre assistante sociale (farde « Documents », pièce 9) qui font tous deux état de votre vulnérabilité, votre fragilité, de votre niveau de maturité et du comportement que vous avez envers les autres. Une fois encore, bien que ces témoignages rapportent l'état psychologique en Belgique dans lequel vous vous trouvez et votre comportement social envers autrui, ils ne permettent pas plus d'établir en votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays puisqu'ils se bornent à rapporter votre attitude en société et que les professionnels qui les ont rédigés se basent sur des faits que vous leur avez relatés.

Rappelons ici que le Service des tutelles a considéré que vous étiez majeur et que, de surcroît, nous sommes en possession d'informations concernant votre demande de visa ainsi que de votre passeport

personnel et que, sur base de ce dernier, il est établi que vous êtes âgé de 28 ans (dossier administratif).

Au sujet des articles de presse (farde « Documents », pièces 1 à 4), ceux-ci font état des divers destructions de maisons dans plusieurs quartiers de Conakry et de la situation des peuls dans le pays. Toutefois ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision sur ce point puisque ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Ces constats autorisent en l'occurrence à conclure que ces articles ne présentent pas, en l'état, une force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés. Par ailleurs, comme expliqué dans la présente décision, l'ensemble des faits présentés dans ces articles concernent des faits survenues postérieurement à votre demande de visa auprès des autorités françaises.

Enfin, vous avez également fourni un document provenant du service Tracing de la Croix-Rouge en Belgique (farde « Documents », pièce 10). Celui-ci ne fait qu'attester que vous vous êtes présenté dans ce service afin d'entamer des recherches pour entrer en contact avec votre mère. Ce document, à lui seul, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Relevons, enfin, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 08 juillet 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Concernant les observations de votre conseil consécutives à la consultation des notes de votre entretien personnel du 26 août 2021, envoyées le 06 septembre 2021 (farde « Documents », pièce 11), celles-ci corrigent des phrases et apportent des reformulations plus précises sur l'énoncé de questions. Le Commissariat général se doit tout d'abord de rappeler qu'il ne lui appartient pas de reformuler les réponses qui lui sont données dans un bon français, et d'autre part que si des erreurs de retranscriptions sont possibles dans le cadre d'un tel entretien, il ne ressort toutefois pas que vos propos aient pu être déformés par le Commissariat général. Partant, celui-ci prend bonne note des remarques et reformulations apportées, quand bien même celles-ci ne permettent nullement de remettre en cause la retranscription des propos tenus. Concernant les remarques apportées à la pertinence des questions au regard de votre maturité et de votre compréhension des questions, le Commissariat général se doit de souligner que vous avez été informé dès le début de l'entretien de la possibilité qui vous était offerte de dire quand vous ne compreniez pas les questions, et de voir celles-ci reformulées, ce qui a été fait durant l'entretien. Le Commissariat général se doit en outre de rappeler que ses questions ont été adaptées et raccourcies lorsque vous avez soulevé les difficultés que vous aviez à les comprendre. Enfin, celui-ci se doit de rappeler qu'il ne vous a jamais été reproché dans la présente décision d'avoir mal répondu aux questions posées, mais bien expliqué pourquoi, au regard de l'ensemble de vos déclarations, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé des problèmes que vous avez exposés à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] • de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent de prendre une décision motivée en droit et en fait, de manière pertinente, précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments pertinents et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ;

• du principe général de droit audi alteram partem et du droit d'être entendu

• de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui reconnaît la qualité de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;

• de la violation de l'article 48/6§ 1, alinéas 1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 selon lesquels il appartient aux instances chargées de l'examen d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale, l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité constitue une indication défavorable concernant la crédibilité du récit de demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence ;

• de la violation de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas de confirmation lorsqu'une série de conditions cumulative sont remplies ;

- de la violation de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement, en prenant en considération la situation individuelle du requérant et les éléments pertinents sur le pays d'origine du requérant ;
- De la violation de l'article 48/7 selon lequel, le fait d'avoir déjà subi des persécutions par le passé présume la reproduction de ces persécutions ;
- De la violation de l'article 17§2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 selon lequel la partie adverse doit donner l'occasion au demandeur de protection internationale de donner une explication quant à des contradictions dans ses déclarations au cours de l'audition ou quant à des éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile qui feraient défaut. »

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, « [...] de bien vouloir réformer la décision du 28 octobre 2021 et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision du 28 octobre 2021 ».

3.5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéficiaire du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différentes pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. UNICEF, *Analyse de Situation des Enfants en Guinée, 2015* (extraits, pp. 1, 16, 17)

4. Courriel du 18 novembre 2020 adressé à l'hôtel [B. M. H.] ;

5. Courriel adressé à la Mairie de Cotonou le 18 novembre 2020 ;

6. Courriel adressé à l'ambassade du Bénin au Bénélux le 22 novembre 2020 ;

7. Courriels adressés les 22 et 23 novembre 2020 adressés à Monsieur [X. F.] ;

8. Recherches des coordonnées de Monsieur [F.] par Maître [S. G.] (Le Petit Journal. LinkedIn, courriel) ;

9. Réponse de Monsieur [X. F.] du 22 novembre 2020 ;

10. Réponse de Monsieur [X. F.] du 23 novembre 2020 ;

11. Yavvatani, « Des visas Schengen vendus à 60.000 dirhams à rabat », 3 mai 2018 ;

12. Algérie 360. « Trafic de visas Schengen, un vaste réseau démantelé à Alger », 25 octobre 2012 ;

13. Justice for all in Europe ASBL, Letter to M Jean-Claude Juncker, President of the European Commission, 29 octobre 2018:

14. Xibar. "L'Ex-Consul d'Italie épinglé par le rapport de la Centif : la justice traque les blanchisseurs d'argent ». 5 juin 2010 ;

15. Algérie Part Plus, « Trafic de visa Schengen : l'ambassade de France dément et ne fournit aucune explication », 13 novembre 2017 ;

16. Algérie Part Plus, « Le visa Schengen, une affaire de gros sous en Algérie : Enquête sur un scandale qui ébranle l'ambassade de France à Alger », 11 novembre 2017 ;

17. La Presse du Jour. « Suppose trafic de visas Schengen : Fikara sollicite les services d'un Avocat et d'un Huissier pour des investigations », 22 juillet 2011 ;

18. Dakar Actu. « Trafic de visa : Matar Seek reconnu coupable prend 3 mois assortis de sursis », 5 décembre 2017 ;

19. J.-M. IIAZIZA. « Le trafic international de faux documents d'identité », Université de Pau et des Pays de l'Adour. M2 Police et sécurité intérieure, 2019 (extraits) :

20. Courriel du 6 septembre 2021 du conseil du requérant à la partie adverse ;

21. COI Focus du 20 avril 2018 « Guinée - la délivrance du passepoil » ;

22. Carte de KIPE 2 avec Hamdallaye, Kipé 1, le cimetière de Bambeto, l'ambassade des Etats-Unis, le chemin de fer (à vérifier), la route Le Prince, ... ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 1^{er} février 2022, le requérant fait parvenir au Conseil divers éléments qu'il présente comme étant des « [c]ourriels échangés entre le conseil du requérant et Monsieur [M. S. S.], journaliste, [...], les 1^{er} et 7 décembre 2021, au sujet des déguerpissements à Ratoma en 2019 et annexes (interview de l'avocat guinéen qui suit plusieurs victimes), confirmant qu'il y a eut des démolitions entre fin janvier et février 2019 ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, invoque une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales après s'être rebellé suite à la destruction de sa maison au début de l'année 2019. Il expose avoir été arrêté, détenu et maltraité par les autorités guinéennes, puis être parvenu à s'échapper de son lieu de détention grâce à l'intervention de sa mère et d'un ami de la famille.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant à l'audience du 4 février 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise concernant la crédibilité des faits qui l'ont poussé à fuir son pays. En effet, les motifs de cette décision relatifs à ces éléments apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête.

5.5.1. S'agissant de la personne du requérant, la partie défenderesse remet en cause une des données touchant à son identité, à savoir sa date de naissance. Le Commissaire général considère dans sa décision que le requérant est né le 4 avril 1992 (soit à la date mentionnée sur le passeport repris dans le « Dossier Visa » versé dans la farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) et que les explications qu'il livre manquent de crédibilité dès lors « que [le] passeport, avec lequel [le requérant soutient] avoir voyagé, a manifestement été demandé par [sa] maman dans l'éventualité de [son] voyage en sa compagnie à Dakar [...], et donc à une date antérieure aux problèmes [qu'il dit] avoir rencontrés. Il apparaît ainsi que le passeport avec lequel [le requérant a] obtenu un visa Schengen a été obtenu en date du 07 août 2017 [...], ce qui vient confirmer le manque de crédibilité de [ses] propos ». La partie défenderesse remet également en cause « [...] le contexte dans lequel [le requérant place sa] demande de visa et la date à laquelle celui-ci a été demandé ».

Le Conseil ne peut faire sienne cette analyse. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des déclarations réellement effectuées par le requérant et n'a pas suffisamment pris en considération l'ensemble des éléments pertinents versés au dossier.

Tout d'abord, le Conseil relève que si le requérant relate les démarches opérées par sa maman en 2017 pour l'obtention de passeports - pour elle et ses enfants - dans le but de se faire soigner au Sénégal,

celui-ci est toujours resté constant et consistant dans les explications fournies au sujet des démarches effectuées afin de lui faire quitter le pays, dont la modification de sa date de naissance pour lui permettre de voyager seul (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} juillet 2020, pp. 8, 15, 18, 21, et 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 août 2021, pp. 6, 7, 8, 9, 11, et 13).

En outre, eu égard aux différents éléments récoltés par le requérant à propos de son profil familial et professionnel tel que présenté à l'appui de sa demande de visa, la partie défenderesse admet dans la décision querellée que le requérant a été en mesure d'obtenir un visa sur la base de fausses informations à l'aide d'un passeur. Du reste, sur le point tenant au contexte dans lequel se situe la demande de visa et à la date à laquelle celui-ci a été demandé, le Conseil souligne que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande et que les nombreuses démarches effectuées par l'intermédiaire de son avocat auprès des « supposées autorités aux personnes privées ayant délivré des documents sous sa fausse identité » rendent crédible l'ensemble de ses affirmations à ce sujet.

Par ailleurs, la thèse défendue par le requérant est corroborée par différents éléments figurant au dossier administratif, dont notamment la décision adoptée par le Service des Tutelles le 8 mai 2019 relative au test médical de détermination de l'âge - celui-ci indiquant que le requérant était âgé, à l'époque, « de 20,6 ans avec un écart type de 2 ans » -, l'avis psychologique du 28 juillet 2020 - qui met en avant, parmi d'autres éléments, l'immatunité du requérant -, le rapport de l'association qui accompagne le requérant daté du 11 août 2020 - qui souligne la vulnérabilité particulière de ce dernier -, et l'attestation de son assistante sociale, également datée du 11 août 2020, dans laquelle celle-ci précise que le requérant « a le niveau de maturité d'un jeune adolescent ».

Au vu de ces différents constats, le Conseil considère qu'il ne peut être exclu, comme l'a toujours soutenu le requérant, que le visa avec lequel il a voyagé pour la Belgique ait été obtenu sur une base frauduleuse. De même, le requérant rend vraisemblable le profil dont il se prévaut, soit celui d'un jeune homme vulnérable qui, grâce à l'aide de sa mère et à l'intervention d'un ami de la famille, a pu se procurer frauduleusement un visa. Ainsi, la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle avance dans sa décision, en se fondant sur la date de délivrance du passeport litigieux et certains des éléments contenus dans le « Dossier Visa », que « rien ne permet de croire que [le requérant se trouvait] sur le territoire guinéen durant le mois de février 2019, moment où [celui-ci dit] pourtant avoir rencontré des problèmes ». Pour le reste, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne conteste pas les autres données relatives à l'identité du requérant, tout comme elle ne remet pas non plus en cause sa nationalité, ainsi que son origine ethnique peule.

En définitive, le Conseil tient pour établies l'identité, la nationalité, l'origine ethnique du requérant, ainsi que les démarches effectuées dans le but de fuir son pays d'origine.

5.5.2. Ensuite, le requérant a été en mesure d'établir qu'il présente de multiples cicatrices sur son corps et qu'il souffre de divers problèmes d'ordre psychologique (v. notamment le constat de lésions du Docteur A. M. et l'avis de la psychologue D. S., documents qui ont été versés au dossier administratif). Le constat médical précité décrit les différentes lésions que présente le requérant à l'examen clinique, à savoir plusieurs cicatrices compatibles avec « [...] des tortures avec un fouet (en caoutchouc ?) [...] ». Ces pièces, et plus particulièrement l'avis établi par la psychologue D. S., constatent aussi la présence de différents troubles psychologiques et attestent de l'existence, chez le requérant, d'un syndrome de stress post-traumatique (« PTSD »).

Outre que cet état de santé et ces séquelles constituent un commencement de preuve des faits invoqués, ils renseignent également qu'il y a lieu, en l'espèce, d'apprécier les déclarations du requérant de manière plus souple, les troubles psychologiques tels que décrits dans l'avis psychologique du 28 juillet 2020 ayant pu, dans une certaine mesure, avoir un impact sur sa capacité à présenter les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse a d'ailleurs elle-même reconnu, dans le chef du requérant, au regard de ces éléments, l'existence de certains besoins procéduraux spéciaux, et le conseil du requérant a attiré, à de nombreuses reprises, l'attention de la partie défenderesse sur les difficultés concrètes rencontrées par le requérant lors de ses entretiens personnels (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} juillet 2020, pp. 12, 16, 17, 22, et 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 août 2021, pp. 7, 8, 10, 11, 12 et 14).

5.5.3. Au vu des éléments relevés *supra* et à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des entretiens personnels du 1^{er} juillet 2020 et du 26 août 2021, le Conseil considère, contrairement à la partie défenderesse, que le requérant a été en mesure de fournir des

informations suffisantes sur les principaux points de son récit. Il a ainsi été capable d'apporter des précisions au sujet de la destruction de la maison familiale par les autorités guinéennes, de la manière dont celui-ci s'est opposé à ses autorités, de son arrestation et de sa détention, des maltraitances subies dans ce cadre, de la manière dont celui-ci a pu retrouver la liberté, et finalement de sa fuite définitive de Guinée.

En l'occurrence, le Conseil estime pouvoir faire siennes les explications fournies par la requête afin de justifier les lacunes relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant (soit l'« absence de crédibilité générale [du] récit d'asile [du requérant], [ses] méconnaissances et le caractère contradictoire de [ses] déclarations »). Le Conseil ne peut suivre les motifs de la décision querellée à cet égard, lesquels ne tiennent pas suffisamment compte de l'ensemble des informations versées au dossier, des déclarations livrées par le requérant, du profil de celui-ci et de sa vulnérabilité, et se révèlent être peu pertinents.

Il rejoint en particulier la requête qui souligne que le rapport de Human Rights Watch (ci-après dénommée « HRW ») du 18 juin 2019 (v. dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, pièce 4) n'exclut pas « que des démolitions ont eu lieu ailleurs, dans les zones stratégiques de Koloma ou à cheval sur d'autres quartiers, où les autorités guinéennes entendent établir 'le centre directionnel de Koloma' qui se situe au milieu des quartiers [de Kaporo-Rails, Kipé 2 et Dimesse], et dont le quartier Hamadallaye est limitrophe », et « que d'autres démolitions, moins massives, aient eu lieu dans d'autres quartiers ». Le requérant apporte par ailleurs des informations spécifiques en annexe de sa note complémentaire du 1^{er} février 2022 - tenant à un échange de courriels effectués entre son conseil et un journaliste et dont la teneur n'est pas remise en cause par la partie défenderesse - desquelles il ressort que, conformément à ses déclarations, des démolitions sont intervenues à plus petite échelle « entre fin janvier et février 2019 ». Le Conseil souligne aussi, au vu des explications précises apportées dans ses écrits par le requérant, qu'« il n'est pas exclu que sa maison se situe parmi les maisons pointées en rouge par HRW », et qu'une lecture nuancée du rapport précité ne permet pas « d'affirmer que les déguerpissements ont eu lieu alors que les habitants étaient parfaitement informés des procédures et de la date des travaux ». La requête précise encore, de manière plausible, qu'il n'est « pas exclu que le requérant ait eu accès à encore moins d'informations que sa mère, compte tenu de son profil (jeune, immature, dépendant fortement des adultes) ». Du reste, eu égard à ce profil spécifique, le Conseil juge déraisonnable d'opposer au requérant certaines méconnaissances d'autant que celui-ci a veillé, dès l'introduction de sa demande, d'illustrer les circonstances particulières dans lesquelles s'inscrit sa demande en déposant un article de presse qui décrivait les mesures de « déguerpissement » adoptées par les autorités guinéennes en 2019. Partant, les motifs tenant aux méconnaissances du requérant et au caractère hautement contradictoire de ses déclarations ne peuvent être retenus en l'espèce.

En outre, le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie défenderesse qui oppose au requérant le manque de cohérence des faits qu'il rapporte à la lumière des informations récoltées par ses services. Ainsi, comme l'expose pertinemment la requête, « il ressort des informations pertinentes sur le pays d'origine du requérant, et en particulier du rapport de HRW déposé par la partie adverse, que de nombreux habitants sont restés sans situation de relogement et restaient donc sur les lieux » ; partant, il n'apparaît pas « incohérent ou invraisemblable que la police ait recherché le requérant non loin de son habitation, auprès du chef de quartier, dans les jours et semaines qui ont suivi sa fuite » (v. dossier administratif, *farde Informations sur le pays*, pièce 4 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 août 2021, pp. 9 et 10). Quant aux « méconnaissances manifestes sur les conséquences de la destruction de [sa] maison sur le quotidien de [sa] famille », il ne ressort pas de la lecture de l'ensemble des déclarations effectuées par le requérant que celui-ci n'aurait, « jusqu'à aujourd'hui, jamais cherché à connaître les conséquences qu'auraient eu la destruction de [sa] maison familiale sur la vie de [sa] maman ». Ainsi, le requérant rapporte de manière constante « qu'il n'a plus revu sa mère depuis son arrestation », qu'il a pu entrer en contact avec elle lors de son arrivée en Belgique sans qu'il lui soit toutefois permis d'avoir une conversation approfondie avec elle, mais qu'il a pu s'enquérir du sort de sa jeune sœur (v. *Notes de l'entretien personnel* du 1^{er} juillet 2020, pp. 8 et 16 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 août 2021, pp. 3 et 7). Le requérant établit également, document à l'appui, avoir effectué des démarches via le service « Tracing » de la Croix-Rouge pour rétablir un lien avec sa mère, sans succès à ce jour (v. notamment dossier administratif, *farde Documents*, pièce 10 ; *Notes de l'entretien personnel* du 26 août 2021, p. 3).

5.5.4. Dès lors, les carences relevées dans la décision entreprise ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit du requérant qui apparaît, dans les circonstances particulières de la cause et au vu de son profil spécifique, comme suffisamment cohérent et convaincant. Pour le surplus, le Conseil souligne encore que les déclarations du requérant sont restées constantes entre ses différents

entretiens, et que la partie défenderesse ne relève aucune incohérence ou invraisemblance au sujet de points fondamentaux de son récit, comme la manière dont il s'est opposé aux autorités guinéennes lors de la destruction de la maison familiale, et la manière dont il a été arrêté, détenu, et maltraité.

5.6. En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant apparaissent globalement cohérentes et plausibles et ne sont pas contredites par les informations produites sur son pays d'origine. Il en découle que le requérant est parvenu à démontrer qu'il entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits et du profil personnel qu'il invoque.

5.7. En outre, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

5.8. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Guinée en raison de ses opinions politiques et de son appartenance ethnique au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.10. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.11. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD